



**ARRETE N° 2024-40
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE
ROUTE DU BOURG – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L.131-3, ainsi que l'article R.411-24 du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise COLAS France – TSA 70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour effectuer des travaux d'installation de point d'apport volontaire – route du Bourg – 74140 MASSONGY
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du **Lundi 25 Mars 2024 au Lundi 15 Avril 2024 inclus**, l'entreprise COLAS France – TSA 70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à effectuer des travaux d'installation de point d'apport volontaire – route du Bourg – 74140 MASSONGY

Article 2. La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée par feux tricolore ou manuellement.

La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».
Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Article 3. LA ROUTE DU BOURG SERA FERMEE A TOUTE CIRCULATION LE JEUDI 28 MARS 2024. Une déviation temporaire sera mise en place par l'entreprise COLAS France – TSA 70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS France – TSA 70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
A l'entreprise COLAS France,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluri communale de Sciez,
Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Afficher le 18/03/2024

A Massongy, le 11 Mars 2024
Le Maire,
Sandrine DETURCHE

